

Date de dépôt: 21 février 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Bévüe historique du Conseil d'Etat : veut-on brader le véritable Patrimoine architectural genevois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Je viens d'apprendre qu'une superbe petite bergerie d'un grand intérêt historique est menacée de démolition dans le vieux Chêne-Bourg. Des voisins s'inquiètent de sa prochaine disparition. Cet adorable petit bâtiment, qui est une rareté dans notre canton, aurait appartenu à la famille Favre dont l'un des illustres représentants a des places et des statues à Genève. Il est à l'origine du tunnel du Gothard, l'une de nos fiertés nationales.

Par ailleurs, des mouvements et glissements de terrain menacent les bâtiments voisins à cause des actuelles excavations, qui ne sont pas terminées suite à l'interruption d'un chantier. On a notamment vu des lézardes et des fissures contre des façades et certains voisins n'arriveraient plus à fermer leurs portes. Ces travaux donnent lieu à de nombreuses craintes légitimes.

L'administration, qui ennuie les propriétaires pour des brouilles, est incapable de prévenir, dans ce cas précis, cette situation invraisemblable. Comment expliquer que le Département DCTI et la commission consultative en charge de monuments, de la nature et des sites, qui a un pouvoir purement consultatif, n'aient rien vu à l'importance de ce bâtiment ni été attentifs aux dangers d'un tel chantier ? Dans le même temps, on se montre tatillon, de façon tout à fait excessive, envers certains propriétaires qui ne peuvent pas

intervenir sur leurs constructions de façon raisonnable. Certains se demandent s'il n'y a pas deux poids et deux mesures à l'Etat de Genève.

Alors que la nouvelle politique de conservation qui se fait jour, à l'instigation du chef du DCTI, met en exergue la protection de bâtiments administratifs ou commerciaux du XXe siècle (des immeubles de rendement et en règle générale pas menacés), notre véritable patrimoine ancien paraît plus que jamais en péril.

Ainsi, le chef du DCTI aurait, semble-t-il, autorisé la démolition de ce petit bâtiment de bergerie à Chêne-Bourg. Il semblerait que l'intervention d'associations d'habitants en faveur de sa mise sous protection soit restée lettre morte.

Voici ma question : au moment où l'Etat de Genève ennuie la population de mille et une façon par sa bureaucratie, pourquoi le Conseil d'Etat laisse-t-il détruire de véritables témoins de notre patrimoine genevois, en cautionnant des bévues historiques, et en autorisant au passage des travaux dangereux pour le voisinage sans un contrôle minimum? A force de protéger n'importe quel tas de ferraille et de béton du 20e siècle, n'oublie-t-on pas notre véritable patrimoine architectural cantonal ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La petite bergerie située dans le vieux Chêne-Bourg, à laquelle l'interpellant fait référence, a fait l'objet d'une demande d'autorisation de démolir auprès du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après le DCTI).

Cette demande est liée à une demande d'autorisation de construire une habitation sur la même parcelle.

Les deux demandes précitées ont été examinées par les instances de préavis compétentes, qui se sont toutes déclarées favorables au projet. La commission des monuments, de la nature et des sites, qui - faut-il le rappeler - est une commission composée de spécialistes en matière d'architecture, d'urbanisme et d'histoire de l'art, a certes retenu que le petit bâtiment en question n'était pas dépourvu "*d'un certain intérêt patrimonial*", mais a préavisé favorablement la démolition envisagée, en la subordonnant à l'obtention d'une autorisation de construire.

Le Recensement architectural du Canton de Genève, effectué en 1975, avait donné à ce modeste édifice la valeur 4. Celle-ci qualifie le volume seul plutôt que les caractéristiques architecturales de l'objet considéré. Une construction de valeur 4 est *"un objet ancien ou moderne qui, par son implantation et son volume, s'intègre bien dans un ensemble construit (rue de bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans la nature (...) l'effet qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même"*.

Lorsqu'elle fut recensée, il y a plus de trente ans, cette bergerie était déjà dans un état de conservation jugé très moyen. Depuis, elle a été laissée à l'abandon, sans entretien. Elle s'est progressivement délabrée sans que cela émeuve ceux qui demandent aujourd'hui sa conservation.

Or, le bâtiment a atteint un tel état de dégradation qu'il est irréparable et que sa conservation supposerait une reconstruction complète, démarche de copie ou de pastiche contraire aux principes internationaux (Charte de Venise, 1964) de la conservation du patrimoine, lesquels privilégient la conservation de la substance historique plutôt que de la seule apparence.

Enfin, même si des opérations de reconstitution ont pu être réalisées dans le domaine patrimonial, il faut souligner qu'elles ont toujours concerné des situations exceptionnelles (accident, désastre naturel) et des architectures exceptionnelles. En l'occurrence, il n'y a pas eu accident mais négligence du propriétaire et, comme le recensement architectural l'avait déjà relevé en 1975, l'intérêt architectural de cette ancienne bergerie reste limité nonobstant son ancienneté.

Le Conseil d'Etat ne peut donc que confirmer le préavis de la CMNS et plaider pour un futur aménagement de qualité du site.

Sur la base d'une instruction complète et détaillée du dossier, le DCTI a ainsi délivré les autorisations de construire et de démolir, respectivement, les 29 juin et 28 juillet 2006.

Ces autorisations, dûment publiées dans la Feuille d'avis officielle, n'ont fait l'objet d'aucun recours, de sorte que celles-ci sont devenues définitives.

En octobre 2006, l'Association des habitants des Trois-Chênes (AH3C) a demandé au DCTI de constater la nullité des autorisations délivrées au motif que la procédure suivie ne lui avait pas permis, selon elle, d'en comprendre *"les enjeux et les conséquences"* !

Considérant que les autorisations n'étaient manifestement entachées d'aucune irrégularité, le DCTI a confirmé à l'Association des habitants des Trois-Chênes que les autorisations étaient en force.

S'agissant de la question du chantier ouvert dans ce même périmètre, celui-ci a trait à un projet de construction d'habitations groupées et d'un garage souterrain autorisé par le DCTI le 14 mai 2004. L'autorisation de construire a été instruite, délivrée et publiée dans la Feuille d'avis officielle sans qu'aucune contestation ne se soit manifestée. L'autorisation est donc entrée en force. Les travaux, qui ont démarré en juillet 2005, ont été par la suite interrompus et ce, pour des raisons financières selon l'architecte mandaté dans le cadre de ce projet.

Suite à des dénonciations de la Commune et de l'Association précitée, le DCTI a immédiatement réagi en ordonnant au propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public.

Ces mesures ont été exécutées et, rapidement, le DCTI a pu constater que le chantier respectait dès lors les exigences légales et réglementaires en matière de sécurité.

Concernant les dégradations constatées sur des constructions en voisinage du chantier, à savoir une maison d'habitation ainsi qu'un mur d'enceinte, le DCTI est également intervenu auprès du propriétaire de ces ouvrages afin qu'il procède à leur sécurisation. Ces mesures ont aussi été exécutées.

Dans ces circonstances, il est erroné de prétendre que l'intervention de l'Association des habitants soit restée lettre morte. Des réponses très précises ont été apportées à ses interventions.

En conclusion, il convient de relever que les autorisations délivrées par le DCTI ainsi que toutes autres interventions ont été menées dans le plus strict respect des procédures légales et des principes régissant le droit administratif. D'autre part, toutes prises de position ont été dûment fondées sur des avis de spécialistes. Enfin, sur le plan de la sécurité, tous les moyens relevant du droit public de la construction, et donc de la compétence du DCTI, ont été mis en œuvre. Au demeurant, il appartient aux particuliers de régler les litiges qui les opposent à d'autres particuliers sur le plan du droit privé, domaine qui est du ressort des tribunaux civils et non de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer